

Ville de Malakoff

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : **12 février 2025**

Objet : Modalités de répartition de la dotation exceptionnelle pour la mise en œuvre d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé.

Nombre de membres composant le conseil :	39	N° DEL2025_19
En exercice:	39	Arrivée en Préfecture le :
Présents:	33	Publiée le :
Représentés (ayant donné mandat):	6	Exécutoire le :
Absent excusé (sans mandat):	0	

L'an deux mille vingt cinq, le douze février à 19 heures00, les membres composant le Conseil Municipal de Malakoff, légalement convoqués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Jacqueline BELHOMME**, Maire.

Etaient Présents :

Mme Jacqueline Belhomme - Mme Sonia Figuères - M. Rodéric Aarsse -
 Mme Corinne Parmentier - M. Dominique Cardot - Mme Vanessa Ghiati
 - M. Antonio Oliveira - Mme Bénédicte Ibos - M. Saliou Ba -
 Mme Jocelyne Boyaval - M. Jean-Michel Poullé -
 Mme Dominique Trichet-Allaire - M. Michel Aouad -
 Mme Virginie Aprikian - M. Farid Hemidi - Mme Catherine Morice -
 Mme Carole Sourigues - M. Pascal Brice - M. Loïc Courteille -
 M. François Thomas - M. Grégory Gutierrez - Mme Julie Muret -
 Mme Nadia Hammache - M. Nicolas Garcia - Mme Héla Bel Hadj
 Youssef - M. Martin Vernant - M. Aurélien Denaes -
 M. Anthony Touailles - M. Gilles Bresset - M. Roger Pronesti -
 Mme Emmanuelle Jannès - M. Olivier Rajzman - Mme Charlotte Rault

Avaient donné mandat :

Mme Fatiha Alaudat à M. Dominique Cardot
 M. Michaël Goldberg à M. Grégory Gutierrez
 Mme Tracy Kitenge à Mme Sonia Figuères
 M. Hugo Poupard à Mme Vanessa Ghiati
 Mme Fatou Sylla à Mme Catherine Morice
 M. Stéphane Tauthui à M. Pascal Brice

Secrétaire de séance : Mme Sourigues en conformité avec l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ville de Malakoff

CONSEIL MUNICIPAL Séance publique du 12 février 2025

Registre des délibérations Délibération n° DEL2025_19

Objet : Modalités de répartition de la dotation exceptionnelle pour la mise en œuvre d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu la loi n°2023-1114 du 30 novembre 2023 de finances de fin de gestion pour 2023, notamment son état B ;

Vu le décret n°2024-1051 du 21 novembre 2024 relatif aux modalités de répartition de la dotation exceptionnelle attribuée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2024 portant fixation au titre de l'année 2023 du montant des attributions individuelles revenant aux communes et groupements à fiscalité propre bénéficiaires de la dotation exceptionnelle pour la mise en œuvre d'une prime ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres de santé ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du ;

Vu l'avis des commissions municipales compétentes ;

Considérant la volonté de la collectivité de valoriser au travers de l'octroi de cette prime exceptionnelle l'engagement des personnels des Centres Municipaux de Santé ;

Considérant le montant et les modalités de la dotation exceptionnelle comprise dans le décret ainsi que l'arrêté pour la ville de Malakoff ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : ADOPTE le versement de la prime exceptionnelle aux agents publics (fonctionnaires et contractuels) des Centres municipaux de santé de Malakoff, que leurs fonctions soient administratives ou médicales (et paramédicales).

Article 2 : PRÉCISE que l'ensemble des agents des centres municipaux de santé ont été pris en compte, sans distinction de leur filière (médical, soignant, administratif) et de leur statut. Sont uniquement pris en compte les agents déclarés pour l'année 2023 par les Centres municipaux de santé dans le cadre de l'enquête de l'ATIH réalisée début 2024.

Article 3 : INDIQUE que la répartition se fait au prorata du nombre d'agents déclarés dans le cadre de cette enquête. Les agents des Centres municipaux de santé attributaires de la prime auront été présents et en activité entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 au moins.

Article 4 : PRÉCISE que la prime sera versée au prorata du temps de travail et de la durée de présence.

Article 5: PRÉCISE que le montant de la prime versée est de 2 761 € bruts par équivalent temps plein, cotisations patronales incluses. Le versement interviendra au cours de l'exercice 2024.

Article 6 : les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité, soit 39 voix pour.

Fait et délibéré à la date ci-dessus
Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

La Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa notification.

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Malakoff dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr